

12

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de BUZIET

Séance du 23 Mai 2003

L'an deux mil trois, le 23 Mai à 21 heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean Claude ELICHIRY, Maire de BUZIET.

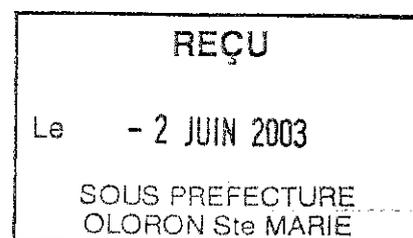
Présents :

- Mmes PAUMIER Michèle, PIERRINE Martine, TOUVARD Fabienne.
- Mrs ELICHIRY Jean Claude, CASAUX-BIC Pierre, BONNAVENTURE André, CHABANIER Gilles, FRECHOU Michel, PAUZADER Pierre, RICADAT Bernard, SALHARANG Thierry.

Formant tous les membres en exercice.

Madame TOUVARD Fabienne a été élue secrétaire de séance.

Objet : Carte communale, approbation et compétence.



Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 124-1 et suivant R. 124-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 juillet 2001 donnant son avis sur l'opportunité d'élaborer une carte communale sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2002 donnant son avis sur le projet de carte communale sur le territoire de la commune ;

Vu les documents transmis par Mr le Préfet le 7 octobre 2002 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 janvier 2003 soumettant en enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire enquêteur.

Monsieur le Maire présente les observations qui ont été faites sur le projet de carte communale ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur Mme BORDENAVE.

Après avoir entendu l'exposé du MAIRE ;

Considérant les observations faites au cours de l'enquête publique, les conclusions du commissaire enquêteur et l'exposé du Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide d'approuver la carte communale ;
- Décide que les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'Urbanisme étant délivrées au nom de la commune à compter de l'opposabilité de la carte communale, il est demandé à Mr le Préfet d'une part, que les services de l'Etat dans le département chargés de l'urbanisme soient mis à disposition de la commune pour l'instruction des demandes d'occuper et d'utiliser le sol, d'autre part, que la commune bénéficie d'un concours au titre de la dotation générale de décentralisation lui permettant de s'assurer dans l'exercice de ses nouvelles compétences.

La présente délibération sera transmise au Préfet afin qu'il approuve par arrêté la carte communale.

Elle sera en outre, transmise pour information :

- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'Agriculture,

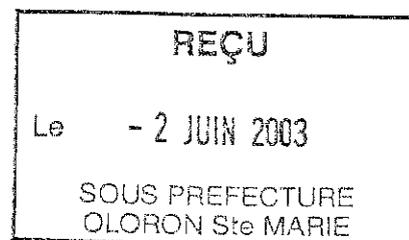
La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, dès réception de l'arrêté de Mr le Préfet approuvant la carte communale.

Fait à BUZIET, le 23 Mai 2003

Jean Claude ELICHIRY

Maire,



– le talus sera reprofilé et réensemencé de façon à éviter l'érosion

– les parpaings servant de clôture pour l'enclos seront remplacés par du bois.

Article 3 : La cabane n'est autorisée que pour un usage pastoral saisonnier pour la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année.

Cette période d'utilisation ne pourra pas être modifiée.

Article 4 : Nonobstant la présente autorisation, le groupement pastoral d'Ardakotxia devra obtenir un permis de construire avant le début des travaux. Les questions liées aux dessertes (eau, assainissement, accès...) et aux conditions sanitaires seront appréciées et traitées dans le cadre de ce permis de construire en fonction des stricts besoins de l'usage précédemment défini. Ce permis sera délivré par l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Article 5 : Tout équipement, terrasse et terrassements extérieurs seront interdits. Le camping et le caravanning sont également interdits.

Article 6 : Pour pouvoir être valablement autorisé au titre de la présente décision, tout projet de cession totale ou partielle de cette activité, toute demande de changement de permissionnaire, devront être notifiés au Préfet qui, dans les quatre mois de cette notification pourra en donner acte. L'absence de réponse de sa part dans ce délai vaudrait décision implicite de rejet de l'autorisation pour ce projet.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-Préfet d'Oloron, M. le Maire de Larrau, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié en mairie de Larrau, au Fichier Immobilier du Bureau des Hypothèques et au Recueil des Actes Administratifs

Fait à Pau, le 17 juillet 2003
Pour le Préfet
Le sous-Préfet,
Directeur de Cabinet
GAUDIN

Approbation de la carte communale de la commune de Buziet

Arrêté préfectoral n° 2003234-13 du 22 août 2003
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 111-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R 124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du maire de Buziet en date du 28 janvier 2003 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 24 mars 2003,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 mai 2003 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement ;

A R R E T E

Article premier : La carte communale de Buziet est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation du sol régies par le Code de l'urbanisme seront délivrées par le maire au nom de l'Etat.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée dans la République des Pyrénées.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Buziet, le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 22 août 2003
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Reconstruction d'un ancien cayolar au lieu-dit «Xalain Borda à Uhart Cize »

Arrêté préfectoral n° 2003239-13 du 27 août 2003

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la Loi n° 85.30 du 9 janvier 1985 modifiée par la loi n° 94.112 du 9 février 1994 relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 145.3.1, L145.3.2 et L 421.1.

Vu la demande d'autorisation préfectorale déposée le 25 juin 2003 par l'EARL Apathia représenté par M. Etchandy, en vue de la reconstruction d'un ancien cayolar au lieu-dit «Xalain Borda à Uhart Cize »,

Vu l'avis de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du 25 juillet 2003,

Vu le dossier de permis de construire ci-annexé,

Vu les plans modifiés en date du 18 juillet 2003,

Considérant que le projet de reconstruction du cayolar en ruine, destiné au refuge des pèlerins de Compostelle, contribue à mettre en valeur le patrimoine montagnard,

Considérant que le projet de refuge sera utilisé de mars à octobre,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,